



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Grau du Roi (30)

n° : F-076-17-P-0137

Décision du 8 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0137 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Grau du Roi (30), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 13 octobre 2017,

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui a pour objet de doter la commune de Grau du Roi d'un plan de prévention des risques d'inondation par inondation du Rhône et du Vidourle et par submersion marine, le territoire communal ayant été précédemment soumis à un PPRI approuvé le 23 octobre 2013 et annulé par décision de justice le 3 novembre 2016,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'inondation par l'établissement de zonages où la construction sera interdite dans les zones non urbanisées soumises au risque inondation quel qu'en soit l'intensité ou conditionnée au respect de prescriptions en dehors,

- qui prendra comme aléa de référence :

la crue du Rhône de 1856 à laquelle ont été intégrées les caractéristiques de la crue de 2003,

la crue de septembre 2002 pour le bassin versant du Vidourle,

ainsi que, pour la submersion marine, la tempête d'occurrence centennale (côte 2,00 m NGF) et l'aléa à l'horizon 2100 (côte 2,40 m NGF) qui correspond à une tempête centennale majorée de 40 cm pour prendre en compte le changement climatique,

- qui met en place une réglementation en fonction du caractère urbanisé de la zone considérée, la zone d'inconstructibilité étant déterminée, dans les zones non urbanisées, sur la base de l'aléa 2100 et, dans les zones déjà urbanisées, sur la base de l'aléa de référence, avec des prescriptions établies sur la base de l'aléa 2100 pour les nouvelles constructions,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention des crues,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- sur le territoire de la commune de Grau du Roi, commune d'environ 8 400 habitants, étant précisé que « *la quasi totalité du territoire* » de 5778 ha est, selon le dossier, impactée par le risque inondation, la zone urbanisée étant majoritairement située en zone d'aléa moyen,

- l'absence de modification significative de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que les zones non urbanisées soumises au risque inondation sont préservées de tout projet d'aménagement,

- l'absence d'effet significatif d'un éventuel report d'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs sensibles pour l'environnement étant donné que tous les secteurs à fort enjeu environnemental sont situés en zone d'aléa fort, donc par principe inconstructible,

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire communal ainsi que sur la zone de protection spéciale Natura 2000 n° FR9112013 de la « Petite Camargue laguno-marine » et sur la zone spéciale de conservation n° FR 9101406 de la « Petite Camargue », du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Grau du Roi présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0137, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX